

M. CLARK: Mais ils ne touchaient pas du tout aux difficultés fondamentales. C'étaient largement des questions de procédure et de routine.

L'hon. M. KING: Cela se peut, mais le Comité a-t-il, en fin de compte, atteint les principes fondamentaux?

M. CLARK: Nous avons essayé de le faire. Mais, à mon avis, il y a manque de coopération entre la Commission des pensions et le Comité dans la solution des problèmes qui nous sont communs.

Le PRÉSIDENT: L'attitude de la Commission des pensions est différente, et, après tout, il faut en faire la part. Le colonel Thompson considère, à tort ou à raison, que son devoir est d'administrer la loi telle qu'elle a été édictée par le parlement et qu'il n'entre pas dans ses attributions de créer des lois.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est l'impression qu'il laissa au Comité la dernière fois.

L'hon. M. KING: Je dois dire que nous avons demandé à la Commission des pensions de faire des suggestions concernant les modifications à apporter à la loi; mais, comme l'a dit le président, le colonel Thompson a pris l'attitude que son devoir était d'administrer la loi et que c'était au gouvernement ou au parlement qu'il incombait de la créer. Deux des commissaires ont préparé des suggestions qu'ils vous soumettront concernant des affaires portées à leur connaissance par les différentes associations de soldats. Ces affaires vous seront soumises.

M. ADSHEAD: Ils s'y sont refusés l'an dernier. Je me rappelle que lorsque nous avons demandé au colonel Thompson des suggestions, il a répondu qu'il ne lui incombait pas d'en faire.

M. ARTHURS: Il serait très malheureux que l'impression se dégageât de notre discussion de ce matin qu'il est nécessaire de nommer un avocat en sus de l'avocat employé par les associations d'anciens soldats. Après tout, les différentes associations de soldats ne travaillent pas seulement pour leurs membres, mais pour l'ensemble des anciens combattants.

M. MCPHERSON: Nous savons tous que la loi a besoin d'être améliorée. Je pensais qu'il ne s'agissait pas tant d'un avocat pour présenter les revendications des soldats, qui nous furent si habilement présentées durant la session de 1928, mais d'un avocat de grande réputation pour formuler des projets de loi en conformité des désirs du Comité après que celui-ci aura entendu les nouveaux témoins qui seront cités à la présente session. Pour cela, nous voulons le meilleur homme que l'on puisse trouver au Canada.

Le PRÉSIDENT: La question devant nous est de déterminer si nous devrions placer à la disposition de la Légion ou des associations de soldats un avocat qui présenterait leurs vues et les présenterait dans la forme légale voulue. J'estime que nous pourrions demander à la Chambre la permission de faire cela ou recommander au gouvernement le paiement par celui-ci des honoraires de l'avocat choisi par la Légion.

M. HEPBURN: Ce serait une grave erreur de faire une distinction entre les associations d'anciens soldats et les anciens soldats qui ne sont pas membres d'associations. Je sais que tous les anciens combattants de notre district ont confiance dans la Légion. Celle-ci s'occupe non seulement des problèmes des anciens combattants, mais aussi du chômage en ce qui concerne ceux-ci.

M. SPEAKMAN: J'y vois une autre difficulté. Il serait impossible à qui que ce soit de présenter ses vues, car il n'y aurait pas de base de représentation. Le représentant ne pourrait qu'exprimer ses vues personnelles, et j'estime que la Légion est mieux qualifiée pour cela.

M. ADSHEAD: Pourquoi employer le colonel Biggar? Pourquoi procurer aux soldats un avocat spécial pour formuler une phraséologie légale?